

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE FRANCE ARDENNE ALUMINIUM (FAA)

**à
BAZEILLES**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1991 délivré à la société FAA pour son usine de Bazeilles, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2001, 29 juillet 2003, 11 octobre 2005 et 18 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf: SA1-YJ/LL-N°07/873 en date du 4 octobre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 octobre 2007,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles des articles 2 (autorisation d'exploiter), 8.3.2 (émissions de poussières), 13 (prescriptions particulières fonderie) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1991 modifié et délivré à la société France Ardenne Aluminium pour son usine de Bazeilles.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Rubrique	Désignation	Capacité autorisée en 1991	Régime en 1991	Rubrique	Désignation	Capacité existante en 2007	Régime en 2007
277	Affinage d'aluminium		D	2546	Traitement des minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non-ferreux	8630 kW	A
284.1.b	Fonderie de déchets d'aluminium	2,5 t/h	A	2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux 1. capacité de production supérieure à 1 tonne/jour	37,5 t/j	A
286	Stockage et récupération des métaux	2000 m ²	A	286	Stockage et récupération des métaux	4000 m ²	A
153bis.a.2	Installation de combustion : Four de fusion Four de maintien	3MW 1.5MW	D	2910.1	Installation de combustion	40kW	NC
361	Installation de compression d'air		NC	2920	Installation de réfrigération ou de compression	30kW	NC
				1432.2 1430	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	V _{eq} = 1.22m ³	NC
				1220	Emploi et stockage de l'oxygène	43 kg	NC
				1418	Emploi et stockage de l'acétylène	24 kg	NC
				1138.4	Emploi ou stockage de chlore	490 kg	NC

A:Autorisation, D:Déclaration, NC:non classé

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non-susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2 DESIGNATION DES EMISSAIRES

N° du conduit	Emissaire	Installation(s) raccordée(s)	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé
1	Fonderie	Four de fusion et de maintien	A prévoir	Opacimètre à prévoir (avec enregistrement)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ de 21%.

Polluant / paramètres	Valeurs limites conduit n°1
Poussières totales	5 mg/Nm ³
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³
COV non méthanique (exprimé en C total)	110 mg/m ³
dont COV visés à l'annexe III (dont Phénols)	20 mg/Nm ³
dont COV R45,R46,R49,R60 ou R61 (dont benzène)	2 mg/Nm ³
COT	5 mg/Nm ³
HAP	0,2 mg/Nm ³
HF	5 mg/Nm ³
SO ₂	15 mg/Nm ³
HCl	50 mg/Nm ³
Chlore	3 mg/Nm ³
CO	5 mg/Nm ³
Nox (exprimé en NO ₂)	50 mg/Nm ³
Pb	1 mg/Nm ³
Dioxines / furannes	0,5 ng TEQ/Nm ³

La vitesse d'éjection doit être supérieure à 8m/s.

3.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

3.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants pour les fréquences au moins annuelles devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durable, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'auto surveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

3.4.2 Auto surveillance des émissions canalisées

Polluant / paramètres	Fréquence minimale des analyses par conduit
	conduit n°1
Poussières totales	Permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle
COV non méthanique (exprimé en C total)	Annuelle
dont COV visés à l'annexe III (dont Phénols)	1 spéciation puis mesure en fonction des résultats des COV totaux
dont COV R45,R46,R49,R60 ou R61 (dont benzène)	1 spéciation puis mesure en fonction des résultats des COV totaux
COT	Annuelle
HAP	Annuelle
HF	Annuelle
SO2	Annuelle
HCl	Annuelle
Chlore	Annuelle
CO	Annuelle
Nox (exprimé en NO2)	Annuelle
Pb	Annuelle
Dioxines / furannes	2 ans

3.4.3 Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses de poussières sera réalisée tous les 5 ans au niveau de la presse à crasse.

3.4.4 Enregistrement des résultats

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.5 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto surveillance), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.4.6 Transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il doit être transmis dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures à l'inspection des installations classées.

3.5 PLAN D' ACTIONS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à mettre en conformité les rejets de l'émissaire constitué par le conduit n°1 de la fonderie (dioxines).

Une démonstration de l'efficacité des actions correctrices sera réalisée par de nouvelles analyses.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATIONS

4.1 ECHEANCIER

Sauf dispositions contraires définies aux articles ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté (y compris les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés fixées à l'article 2.3).

4.1.1 Valeur limite des rejets de poussières

La valeur limite des rejets en poussières issus de la fonderie (conduit n°1) fixée à l'article 3.3 ci-dessus est applicable à compter du 01/03/2008.

4.1.2 Surveillance des émissions canalisées

La première campagne d'analyses prévue à l'article 3.4.2 est réalisée avant le 31/3/2008.

4.1.3 Surveillance des émissions diffuses

La première campagne de mesures des émissions diffuses prévue à l'article 3.4.3 est réalisée avant la fin de l'année 2008.

4.1.4 Analyses prévues par le plan d'actions de mise en conformité

Les analyses permettant de démontrer l'efficacité du plan d'actions prévu à l'article 3.5 sont réalisées avant le 31/05/2008.

4.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 3.4.2 du présent arrêté ou sur présentation d'un bilan de fonctionnement intégrant une évaluation des risques sanitaires.

4.3 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

4.4 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

4.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazeilles.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazeilles et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

4.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société France Ardenne Aluminium et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le 25 août 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel